

Publicité et RCS

Demande de suppression d'inscriptions modificatives au RCS relatives à une société

Si un greffe a effectué des inscriptions modificatives au RCS relatives à une société sur la base de pièces incompatibles avec l'état de son dossier sur celle-ci, les associés de cette société sont fondés à demander leur suppression.

Le greffe d'un tribunal enregistre des inscriptions modificatives au RCS afférentes à une société et portant notamment sur le changement de sa dénomination, le transfert de son siège et le remplacement de son gérant.

Quelques jours plus tard, des personnes autres que celles ayant présenté la demande d'inscriptions modificatives, et se présentant comme les associés de la société, demandent la suppression de ces inscriptions au juge commis à la surveillance du RCS. Celui-ci ayant rejeté leur demande, les intéressés interjettent appel. Ils font valoir que les inscriptions en cause ont été enregistrées sur la base de faux documents, et notamment d'un faux procès-verbal d'assemblée. De surcroît, ils observent que l'identité des associés de la société figurant sur ce procès-verbal, dont se prévalaient les personnes ayant présenté la demande initiale, ne correspond pas à celle des associés figurant sur les derniers statuts sociaux déposés au greffe.

Ce dernier constat convainc la cour d'appel, qui ordonne la radiation des inscriptions litigieuses. La cour considère que le greffe aurait dû, avant de procéder aux inscriptions, solliciter la production de pièces établissant la qualité d'associés des personnes identifiées comme tels sur le procès-verbal dès lors que celui-ci n'était pas compatible avec l'état antérieur du dossier.

la solution est fondée sur l'article R. 123-95 du code de commerce, qui impose au greffier de vérifier notamment la compatibilité des énonciations justifiant la demande d'inscriptions modificatives avec l'état du dossier de la société.

On notera que la cour a, par ailleurs, écarté l'argument des appelants ayant trait à la fausseté des documents dans la mesure où cette question ne relève pas du pouvoir d'appréciation du juge commis à la surveillance du registre.

- ◆ *CA Versailles, 12^e ch., 1^{er} juill. 2014, n° 14/02423*

Dictionnaire Permanent Droit des affaires

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 79, octobre 2014 : www.cngtc.fr